

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
MAIRIE DE TREMINIS**

**ARRETE DU MAIRIE
N°385142024.2
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE PORTANT
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DES PLATES
RENFORCEMENT LIGNES ELECTRIQUES BASSE TENSION**

LA MAIRE de la Commune de TRÉMINIS

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise citeos – 2 impasse Henri Barbusse 38120 Saint Egrève dans le cadre du renforcement du réseau électrique basse tension, en date du 19/12/2023

Considérant que la circulation doit être réglementée pour assurer permettre les travaux qui consisteront à déployer des câbles et à poser des boîtes de raccordement et des poteaux, nécessitant des tranchées.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Route barrée du 15/01/2024 au 15/05/2024 entre 8h00 et 17h30.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et déposée par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

La route devra être rouverte à toute circulation, chaque soir à partir de 17h30.

L'accès aux engins de livraisons (matériaux de construction, énergie, divers) devra être facilité pendant la journée

ARTICLE 5 :

Aucune tranchée/ fouille ne pourra être réalisée sans avoir pris préalablement contact avec la Commune de Tréminis, gestionnaire des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public et au minimum 72h à l'avance.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de TREMINIS

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le chef de la subdivision de la DDT de Grenoble,

Le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tréminis, le 09/01/2024

La Maire de la commune de Tréminis

Anne-Marie FITOUSSI



